

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74 000 Annecy

Annecy, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUDIL CARRIERES

49 route de la Foire
74650 Chavanod

Références : PRICAE-P4S-2024-92

Code AIOT : 0006114627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement ROUDIL CARRIERES implanté LA TINE 74650 Chavanod. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 30 janvier 2024, correspondaient au périmètre suivant:

- fonctionnement de l'ISDI (arrêté préfectoral du 1 juillet 2014 autorisant et réglementant l'exploitation de l'ISDI et arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2760-3) ;
- traçabilité des déchets admis (arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée en 2024 visant à inspecter les moyens mis en œuvre par les exploitants leur permettant de caractériser, garantir la qualité des déchets inertes accueillis et d'en assurer une bonne traçabilité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUDIL CARRIERES
- LA TINE 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006114627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roudil Carrières est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er juillet 2014 sur la commune de Chavanod au lieu-dit « La Tine ».

Le site de l'Installation de stockage de déchets inertes de Chavanod – La Tine a accueilli, par le passé, une carrière de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires. Celle-ci a initialement été autorisée par l'arrêté préfectoral n°83-1750 en date du 28 octobre 1983. Les travaux de remise en état de la carrière ont été achevés le 28 octobre 2012 et la cessation d'activité est intervenue le 28 octobre 2014.

Afin de procéder au remblaiement de l'excavation laissé par la carrière, une demande spécifique concernant le stockage de déchets inertes a, par la suite, été déposée par la société ROUDIL.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité des déchets externes admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stabilité et périmètre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6 et 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion et protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon état général du site et la gestion sérieuse des installations (méthode d'exploitation et de suivi du remblai). Les déchets réceptionnés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant de s'assurer du caractère inerte des matériaux. Cette dernière était en cours d'adaptation le jour de l'inspection.

Des analyses de terres et un suivi de la qualité des eaux souterraines sont réalisés afin de contrôler a posteriori l'absence de polluants.

L'emprise Est du site devra faire l'objet d'un remodelage, dans la perspective de la remise en état finale de cette partie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des déchets externes admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.

Constats :

Suite à l'inspection de 2021, une procédure d'acceptation préalable a été effectivement mise en place.

Le site dispose d'un pont bascule, et un personnel contrôle l'identité des camions et leur provenance. Les déchets sont déchargés via un quai de déchargement qui est déplacé à l'avancement de l'exploitation. Ils sont ensuite poussés sur la zone de stockage. Cette zone de déchargement permet de contrôler les déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Les déchets acceptés sur le site de l'ISDI :

- peuvent avoir été préalablement triés sur le site de la carrière voisine,
- être directement apportés sur site après avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable,
- être directement réceptionnés, les lots diffus doivent alors remplir le « document d'acceptation préalable de déchets inertes » (DAPDI) à leur arrivée sur site.

Un projet de nouveau modèle de DAPDI a été présenté lors de l'inspection ; celui-ci prévoit, pour les lots dont l'accueil fait l'objet d'un traitement préalable par le service commercial, une vérification de l'historique du site d'origine des lots. Si nécessaire des analyses complémentaires sont effectuées.

Concernant les lots « diffus », l'agent d'accueil du site prend les renseignements nécessaires et s'assure de l'origine des lots. Il peut, en tant que de besoin, faire appel aux services supports afin d'effectuer des vérifications complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra aux services de l'inspection des installations classées le nouveau DAPDI ainsi qu'un descriptif de la nouvelle procédure de gestion des déchets applicable au site, une fois finalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Parmi les déchets accueillis, le site réceptionne notamment des lots de déchets en provenance de

déchetteries municipales. Ces déchets font l'objet de contrôles visuels. Un travail est mené avec le client afin d'améliorer le tri et la qualité de ces lots.

Lors de l'inspection réalisée en 2020 il a été constaté que le site réceptionne des déchets en provenance du SILA (boues lavées de la station d'épuration contenant beaucoup de graviers fins). Les analyses confirmant le caractère inerte de ces déchets a été transmis aux services de l'inspection des installations classées.

Sur ces lots provenant de station d'épuration ou pour les lots constitués de boues de centrales à béton, des analyses (pack ISDI) sont réalisées par les clients au minimum une fois par an pour des lots de 1000 à 2000t.

Enfin, des analyses de qualité sont régulièrement effectuées sur les matériaux mis en remblai sur le site afin de déterminer la présence éventuelle de polluants. Les paramètres classiquement analysés sont les suivants :

- ✓ Indice hydrocarbures ;
- ✓ BTEX (Benzène Toluène Éthylbenzène Xylène) ;
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ✓ Carbone Organique TOTAL (COT) ;
- ✓ Matière sèche.

Les derniers prélèvements sur les terres importées, réalisés en novembre 2023 sur les matériaux stockés sur le site, ne montrent aucun signe de pollution, l'ensemble des valeurs limites prescrites par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes étant respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant que les boues de béton séchées, déchet devant être enregistré sous le code 10-13-14 (déchets et boues de béton), doivent d'abord être, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/07/2014, dans la mesure du possible, recyclées.

Par ailleurs, avec la mise en place de sa nouvelle procédure d'acceptation préalable, l'exploitant veillera à adapter la fréquence des tests effectués sur ces lots afin de garantir leur caractère inerte et tiendra informés les services de l'inspection des installations classées des évolutions apportées à sa procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont

enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. (...)

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel métier en cours de mise en compatibilité avec le "registre national des terres excavées et sédiments" (RNDTS).

L'évolution de son DAPDI vise également à lui permettre de renseigner ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra aux services de l'inspection des installations classées la justification du téléversement de son registre chronologique sur le registre électronique RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion et protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et protection des eaux

Prescription contrôlée :

Le suivi et le contrôle de la qualité des eaux seront réalisés à l'aide d'analyses d'eau en deux points :

- une des sources du versant qui alimente le marais de pente,
- en sortie du drain placé sous l'emprise, côté nord-ouest.

Les analyses vont viser :

- les paramètres liés à l'activité ISDI (DCO, DBO, sulfates),
- les paramètres liés aux moyens mis en œuvre : hydrocarbures totaux.

La fréquence d'analyse devra être semestrielle pour suivre la qualité lors des périodes humides et lors des périodes d'étiage.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi semestriel de la qualité des eaux au droit du site. Les paramètres suivants sont analysés :

- ✓ Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- ✓ Demande Biologique en Oxygène (DBO) ;
- ✓ Sulfates ;
- ✓ Hydrocarbures totaux C5-C40 ;
- ✓ Métaux ;
- ✓ BTEX ;
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les résultats des dernières analyses, réalisées en novembre 2023 et présentées en inspection, ne

montrent aucune pollution des eaux. Les concentrations sont soit en dessous des seuils de quantification du laboratoire, soit inférieur au seuil fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stabilité et périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6 et 20

Thème(s) : Autre, Respect du périmètre du site et stabilité

Prescription contrôlée :

Article 6 : Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 20 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté sur l'emprise Est du site, que les remblais présentaient une pente trop importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à remodeler cette versée afin d'obtenir une pente maximale de trois pour deux, en préservant une distance de 10 m par rapport à la limite du site, et en préservant la végétation en place.

L'exploitant transmettra au service de l'inspection des installations classées les preuves (photographies) de cette remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois